



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Service interministériel des Archives de France
Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique
Bureau du contrôle, de la collecte, des missions et de la coordination
interministérielle

Autorisation unique de destruction des questionnaires et des fiches navettes papier produits par les centres de vaccination contre le COVID-19

Référence : DGPA/SIAF/2021/009.

**Annexe : fiche d'évaluation des questionnaires de vaccination et fiche navette
produits par les centres de vaccination contre le COVID-19**

Auteur : Ministère de la Culture. Direction générale des patrimoines et de l'architecture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique.

Validation : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France.

Date : 07/12/2021.

Mots clés : autorisation de destruction.

Les centres de vaccination contre le COVID-19 font remplir des questionnaires et des fiches navettes papier aux personnes venant se faire vacciner. Les informations des formulaires papier sont ensuite saisies dans la base de données nationale SI-Vaccin.

La Direction générale de la santé des Ministères sociaux est responsable du traitement des données saisies dans ce système d'information. A ce titre, elle est garante de la conservation des données numériques et de la destruction des formulaires papier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-13 du code du patrimoine, la durée d'utilité administrative et le sort final des formulaires papier ont été fixés d'un commun accord entre le Service interministériel des Archives de France et la Direction générale de la santé. Ces documents sont par conséquent à détruire 3 mois après la date de la vaccination. Les données issues de ces formulaires sont, quant à elles, conservées dans le système d'information numérique.

Suivant les dispositions des articles R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-13 et R. 212-14 du code du patrimoine et en accord avec la Direction générale de la Santé, le Service interministériel des Archives de France autorise les centres de vaccination à détruire ces documents sans le visa préalable de la personne en charge du contrôle scientifique et technique.

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du Service interministériel des
Archives de France